



PLAN ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

Préparez sereinement votre complément retraite

L'ESSENTIEL ▼

- Épargnez à votre rythme : possibilité d'effectuer des versements libres et/ou programmés à tout moment.
- Fiscalité avantageuse dès le premier versement : possibilité de déduire une partie des versements au titre de l'impôt pendant la phase de constitution d'épargne à chaque versement dans la limite d'un plafond annuel ou lors du déblocage des sommes.
- Profitez d'une gestion pilotée pour plus de sérénité
- Possibilité de sortie sous forme de rente et/ou de capital

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE ▼

Avec le PER individuel, 6 cas de sorties anticipées sont prévues dans le cadre de la loi :

- Acquisition de la résidence principale (à l'exception de l'épargne issue des versements obligatoires)
- Invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de l'assuré, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de PACS.
- Décès de l'époux ou l'épouse ou du partenaire de PACS.
- Expiration des droits aux allocations chômage de l'adhérent-assuré, cessation ou non renouvellement de mandat social depuis au moins deux ans sous certaines conditions.
- Surendettement, sur demande de la commission de surendettement.
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

DÉDUCTIBILITÉ DES VERSEMENTS ▼

Les versements effectués sur un PER individuel peuvent, si vous le souhaitez, être déductibles de votre revenu net global imposable, si vous n'exercez pas une activité professionnelle de travailleur non salarié (ou de vos revenus professionnels imposables si vous exercez une activité professionnelle de travailleur non salarié) dans la limite d'une enveloppe annuelle, avec report possible des enveloppes non utilisées pendant trois ans.

Vous avez également le choix, pour chaque versement volontaire, de renoncer à la déductibilité fiscale (quelle que soit l'activité que vous exercez).

Le traitement fiscal et social des prestations qui vous seront versées à l'échéance du PER dépendra du traitement fiscal de vos versements.

Votre Conseiller pourra vous remettre, sur demande, la Notice fiscale détaillée du PER individuel.



Banque BCP

FISCALITÉ DE LA SORTIE EN RENTE ▼

Rentes issues de versements volontaires ayant fait l'objet d'une déductibilité fiscale :

- La rente est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux pensions et retraites (après un abattement de 10 %, limité à 3 850 € par foyer fiscal).
- Une fraction de la rente, dépendant de l'âge de l'intéressé au début du versement de celle-ci est par ailleurs soumise aux prélèvements sociaux .

Rentes issues de versements volontaires n'ayant pas fait l'objet d'une déductibilité fiscale :

Seule une fraction de la rente, dépendant de l'âge de l'intéressé à la date du début de versement de la rente, est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

FISCALITÉ DE LA SORTIE EN CAPITAL ▼

Capital issu de versements volontaires ayant fait l'objet d'une déductibilité fiscale :

- Capital soumis à l'impôt sur le revenu
- Les plus values sont imposées au PFU de 30 %

Capital issu de versements volontaires n'ayant pas fait l'objet d'une déductibilité fiscale :

- Capital exonéré d'imposition
- Les plus values sont imposées au PFU de 30 %

ET LA RETRAITE VOUS Y AVEZ PENSÉ ? ▼

Pour préparer votre retraite et anticiper le complément de revenus nécessaires, prenez contact avec votre conseiller pour faire un point sur le PER et une simulation de vos revenus une fois à la retraite.

DATE DE SORTIE ▼

Constituez votre épargne jusqu'au jour de la liquidation de votre adhésion, soit à partir de l'âge légal de la retraite ou à la date de la liquidation de votre retraite dans un régime obligatoire, si elle est antérieure. Même si vous arrêtez d'alimenter votre PER individuel, celui ci ne peut être clôturé. Les sommes resteront bloquées jusqu'à votre départ en retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de 80 ans.

TRANSFÉRABILITÉ

Pendant la phase d'épargne, il est possible de transférer son PER⁽²⁾ vers tout autre établissement de son choix et de transférer sur son PER des droits en cours de constitution sur les anciens contrats d'épargne retraite souscrits à titre individuel: contrat Madelin et Perp notamment. Il est également possible de transférer, sous certaines conditions, les droits constitués sur les «anciens» plans d'épargne retraite collectifs -Perco et contrats dits «de l'article 83», sur un PER individuel.

(1) Le Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERin) commercialisé par la Banque BCP en sa qualité de mandataire de IMPERIO S.A. est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative dont les garanties sont exprimées en euros et/ou en unités de compte. Le contrat est géré en délégation de gestion par IMPERIO Assurances et Capitalisation S.A. - Entreprise régie par le code des assurances - au capital de 32.300.047 euros - Siège social : 18/20 rue Clément Bayard - 92300 Levallois Perret - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 351 392 543 00069 - APE 6511 Z. L'assureur du contrat est SMAvie - Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 772 - Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris cedex 15.

(2) L'indemnité encourue à l'occasion d'un transfert de l'épargne constituée sur un PER vers un autre plan d'épargne retraite, ne peut excéder 1 % du montant de l'épargne transférée. Elle est nulle à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier.

Les informations figurant sur ce document sont fondées sur la réglementation en vigueur au 01/04/2020 applicable au PER individuel. Les informations portant sur la fiscalité ne sont qu'une présentation simplifiée du régime PERin applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Ces informations ne constituent ni un conseil ni un avis juridique ou fiscal.

BANQUE BCP, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 155 054 747 euros. Siège social : 16, rue Hérold - 75001 PARIS - N° 433 961 174 RCS PARIS - N° identification TVA FR 71 433 961 174. Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'Orias sous le N° 07 002 041 - site web ORIAS : www.orias.fr. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - site web ACPR : acpr.banque-france.fr. Carte professionnelle de Transactions sur immeubles et fonds de commerce N° CPI 7501 2017 000 021 774.



Banque BCP